

RAPPORT SPÉCIAL No 1/92

(Observations conformément à l'article 206bis,
paragraphe 4, du Traité CEE)

RELATIF AU RÉGIME D'AIDE AUX GRAINES OLÉAGINEUSES

accompagné des RÉPONSES DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIERES Points

1. Introduction 1.1 - 1.10

Organisation commune du marché 1.1 - 1.6

Description du régime d'aide 1.7

Dépenses budgétaires 1.8 - 1.9

Enquête de la Cour 1.10

2. Étude du marché 2.1 - 2.10

Production mondiale 2.1 - 2.2

Échanges mondiaux 2.3

Évolution de la production communautaire 2.4 - 2.7

Consommation et auto-provisionnement 2.8 - 2.10

3. Gestion centrale du régime d'aide 3.1 - 3.19

Colza et graines de tournesol 3.1 - 3.7

Fixation des prix indicatifs 3.2 - 3.3

Détermination du prix du marché mondial 3.4 - 3.5

Prix payés aux producteurs 3.6 - 3.7

Graines de soja 3.8 - 3.11

Part de l'aide conservée par les
entreprises de transformation 3.12 - 3.13

Stabilisateurs budgétaires 3.14 - 3.17

Évolution de la réglementation communautaire 3.18 - 3.19

4. Mise en oeuvre du système dans les

États membres 4.1 - 4.10

Contrôle relatif aux graines de soja importées 4.1 - 4.2

Contrôles dans les entreprises de transformation 4.3 - 4.6

Contrôle de la comptabilité financière 4.7

Utilisation des contrats de culture de graines de soja à des fins de contrôle 4.8 - 4.9

Droit des premiers acheteurs agréés de graines de soja à l'aide à la production 4.10

5. Conclusions 5.1 - 5.11

Tableaux Page 28

1 Dépenses relatives au régime d'aide communautaire aux graines oléagineuses

2 Principaux producteurs mondiaux de graines de soja, de colza et de tournesol; moyennes pour la période 1985-1988

3 Production communautaire

4 Importations communautaires de tourteaux de soja et de graines de soja

5 Prix des graines oléagineuses 1979/1980-1989/1990

6 Revenu brut des agriculteurs tiré des graines oléagineuses, des céréales, des pois, fèves et féveroles

Réponses de la Commission Page 34

1. INTRODUCTION

\$\$Organisation commune du marché

1.1. L'organisation commune du marché (OCM) des matières grasses, qui a été instituée par le règlement (CEE) n° 136/66 du Conseil, du 22 septembre 1966, comporte deux régimes d'aide distincts, un pour l'huile d'olive et un pour les graines oléagineuses. Les graines oléagineuses étaient à l'origine définies à l'article 21 du règlement comme incluant les graines de navette, de colza (pour les besoins du présent rapport, la navette et le colza sont considérés comme synonymes) et de tournesol. Le régime d'aide a été ultérieurement étendu à d'autres graines oléagineuses, telles que les graines de lin et de soja.

1.2. Alors que le régime d'aide communautaire pour l'huile d'olive se fondait sur le fait que la production de la Communauté était suffisante pour répondre à ses besoins et que, par conséquent, il protégeait le marché de la CEE contre les importations à bas prix par le biais de prélèvements à l'importation, tel n'était pas le cas pour le marché des graines oléagineuses. En fait, lors de l'instauration de l'OCM, la production communautaire de graines oléagineuses était tout à fait modeste, et, par suite, les approvisionnements dépendaient du marché mondial. Le régime ne prévoyait donc pas de droits ou de prélèvements à l'importation pour assurer la préférence communautaire et la protection de la production propre. Au contraire, les importations de graines oléagineuses, de tourteaux (graines triturées) et de farine étaient autorisées sans aucun prélèvement communautaire, et ce droit d'accès a été, dès l'origine, intégré dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

1.3. Le présent rapport ne traite que du marché des graines oléagineuses, qui a représenté 3 478,00 Mio ECU en 1990, soit 75% du total des dépenses relatives aux matières grasses. Il fait suite à un rapport antérieur relatif au régime d'aide aux graines oléagineuses (rapport spécial n° 3/86) adopté par la Cour le 10 juillet 1986.

1.4. L'objectif premier de l'OCM, tel qu'il est exposé dans les considérants du règlement de base, est double:

a) procurer aux consommateurs un approvisionnement en graines oléagineuses et en produits dérivés à des prix raisonnables moyennant l'élimination des divers obstacles à l'importation et un tarif douanier à droit nul;

b) maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté moyennant l'instauration d'un mécanisme d'intervention et l'octroi d'aides à la production.

Cette OCM se caractérisait essentiellement par l'ouverture du marché communautaire des graines oléagineuses, à une époque où, en l'absence de protection extérieure, l'évolution des prix sur le marché mondial se répercutait intégralement sur le budget communautaire.

1.5. Bien que l'objectif premier soit resté le même depuis 1966, la situation a changé et, parallèlement, le fonctionnement pratique de l'OCM a évolué:

a) en raison d'une pénurie apparente de l'offre de soja sur le marché mondial en

1973-1974 et au début des années 80, le développement de la production de graines oléagineuses dans la Communauté a été favorisé, en particulier par l'augmentation des prix institutionnels par rapport aux cultures alternatives et par l'adoption de mesures spéciales pour le soja; ces formes d'encouragement ont aussi permis de maintenir les capacités de transformation à l'intérieur de la Communauté;

b) lorsque la production de céréales a connu des excédents structurels dans le milieu des années 80, le régime a également offert la possibilité de cultiver un produit de substitution intéressant.

1.6. En raison de la production croissante et de l'écart important entre les prix sur le marché mondial et les prix institutionnels communautaires - en particulier pour les principaux produits importés par la Communauté, à savoir les tourteaux de soja et de graines oléagineuses destinés à l'alimentation animale - les dépenses relatives à cette OCM ont rapidement atteint des niveaux extraordinairement élevés. Les contraintes budgétaires ont conduit à l'application de seuils de garantie en 1982/1983 et à l'établissement, en 1986/1987, de quantités maximales garanties (QMG) qui comportaient un mécanisme de réduction de prix.

\$\$Description du régime d'aide

1.7. L'élément principal des régimes d'aide pour les graines de colza, de tournesol et de soja reste l'aide à la production censée combler l'écart entre les bas prix pratiqués sur le marché mondial et les prix indicatifs ou d'orientation plus élevés fixés annuellement par le Conseil. Le coût de cette mesure représente 98% de l'ensemble des dépenses budgétaires relatives à ce marché. De plus, le régime d'aide prévoit:

a) un soutien aux revenus des producteurs de colza et de tournesol sous la forme d'un système d'achat à l'intervention à prix ferme (peu utilisé dans la pratique);

b) un soutien aux revenus des producteurs de graines de soja sous la forme de prix minimaux contractuels à verser par les premiers acheteurs agréés;

c) des restitutions à l'exportation pour de petites quantités de colza;

d) des stabilisateurs budgétaires sous forme de quantités maximales garanties pour chaque type de graines et des réductions proportionnelles des prix indicatifs ou d'orientation ainsi que des prix d'intervention lorsque la production effective dépasse les QMG;

e) des mesures transitoires d'adhésion pour l'Espagne et le Portugal.

\$\$Dépenses budgétaires

1.8. Le **tableau 1** retrace les dépenses budgétaires pour les trois principales espèces de graines oléagineuses, par années civiles, de 1984 à 1990 compris.

1.9. L'évolution la plus significative est observée dans le domaine de l'aide à la production de graines de soja, les dépenses passant de 32,7 Mio ECU en 1984 à 581,3 Mio ECU en 1990. Cette augmentation des dépenses a été 1,7 fois supérieure à celle de la production constatée pendant la même période, en raison de la baisse du prix du marché mondial qui a entraîné une augmentation du taux de l'aide par tonne.

\$\$Enquête de la Cour

1.10. Le contrôle opéré par la Cour a été centré sur les aspects suivants de l'aide à la production de graines oléagineuses:

- a) évaluation du degré de réalisation des principaux objectifs définis dans les règlements de base;
- b) évaluation de l'efficacité de la gestion du marché par la Commission;
- c) examen de la façon dont la principale mesure de soutien du marché est mise en oeuvre par les États membres.

Cela implique des discussions au niveau de la Commission ainsi que des visites auprès des organismes payeurs, d'autres instances compétentes et d'entreprises bénéficiaires au Danemark, en R.F. d'Allemagne, en France, en Italie et au Portugal, pays qui absorbent ensemble environ 70% de l'aide à la production. Le contrôle a porté sur les campagnes de commercialisation 1988/1989 et 1989/1990. Les missions de contrôle dans les États membres ont eu lieu entre août 1988 et février 1989.

2. ÉTUDE DU MARCHÉ

\$\$Production mondiale

2.1. Le **tableau 2** montre la production mondiale de graines oléagineuses et les principaux pays producteurs. Pour les années 1985-1988, la production totale s'est élevée en moyenne à quelque 140 Mio t par an, à savoir 100 Mio t de graines de soja et 20 Mio t de graines de colza et de tournesol respectivement.

2.2. Les États-Unis d'Amérique assurent approximativement la moitié de la production mondiale de soja; ils sont suivis par le Brésil, la Chine et l'Argentine. Pour ce qui concerne les graines de colza et de tournesol, la production est beaucoup plus largement répartie, les principaux producteurs étant la Chine, l'URSS et la CEE elle-même.

\$\$Échanges mondiaux

2.3. Les échanges mondiaux de graines oléagineuses sont centrés sur le soja, les États-Unis d'Amérique étant l'exportateur principal et la CEE l'importateur principal. Au cours des dernières années, toutefois, la Communauté a diversifié ses importations. Les États-Unis d'Amérique demeurent le principal fournisseur de graines de soja et occupent la

troisième place pour les tourteaux de soja derrière le Brésil et l'Argentine.

\$\$Évolution de la production communautaire

2.4. Avant l'introduction du régime d'aide communautaire pour les graines oléagineuses en 1966, la production communautaire totale de graines oléagineuses s'élevait à 462 000 t, dont 95% étaient constitués de colza. La production de soja était inexistante à cette époque. L'élargissement de la Communauté en 1973 et en 1981 n'a pas modifié sensiblement la situation, mais au début des années 1980, la production globale a enregistré une croissance constante pour atteindre 5,8 Mio t en 1985/1986 (voir **tableau 3**). En 1986, la production globale a été portée à 7,9 Mio t, constituées en partie par la production de tournesol de l'Espagne (950 000 t) et du Portugal (50 000 t).

2.5. En 1988/1989, la production totale a atteint 10,9 Mio t, dont 48% de colza, 37% de tournesol et 15% de soja. L'augmentation la plus remarquable au cours de ces dernières années a été celle de la production de soja, qui a plus que décuplé, passant de 160 000 t en 1984/1985 à 1,9 Mio t en 1987/1988. En 1988/1989, la production de soja a diminué pour revenir à 1,6 Mio t.

2.6. Les superficies ensemencées de graines oléagineuses sont passées de 250 000 ha en 1966 à 4,4 Mio ha en 1988/1989, la récolte totale pour cette année étant de 10,9 Mio t. Les principaux États membres producteurs sont le Danemark (0,7 Mio t), la R.F. d'Allemagne (1,5 Mio t), l'Espagne (0,9 Mio t), la France (4,3 Mio t), l'Italie (1,8 Mio t) et le Royaume-Uni (1 Mio t), qui représentent ensemble plus de 90% de la production communautaire.

2.7. L'évolution des rendements a aussi été constante. Pour le colza, les rendements moyens dans la Communauté sont passés de 1,85 t/ha en 1966 à 2,94 t/ha en 1989; pour le tournesol, les rendements sont passés de 1,59 t/ha en 1972 (données disponibles les plus anciennes) à 2,25 t/ha en 1989; pour le soja, ils sont passés de 2 t/ha en 1977 à 3,13 t/ha en 1988.

\$\$Consommation et auto-provisionnement

2.8. La trituration des graines oléagineuses permet d'obtenir deux catégories principales de produits: des huiles végétales destinées à la consommation humaine et des tourteaux et de la farine pour l'alimentation animale.

2.9. Les huiles végétales sont utilisées à des fins culinaires et pour être incorporées dans la margarine et autres produits à tartiner qui sont en concurrence avec le beurre. Étant donné l'importance de ses capacités de transformation, la production d'huiles végétales de la Communauté, principalement produites à partir de graines oléagineuses importées, a dépassé ses besoins pendant de nombreuses années, mais ce n'est qu'à dater de 1980/1981 et 1987/1988 que l'auto-provisionnement a été atteint à partir de graines cultivées dans la Communauté pour l'huile de colza et l'huile de tournesol respectivement. La majeure partie de l'huile de soja communautaire est encore produite à partir de graines de soja

importées. Les importations de tourteaux/farine de soja et de graines de soja (équivalent tourteaux) pour les années 1984 à 1990 sont présentées au **tableau 4**. L'excédent d'huiles végétales produites par la Communauté est écoulé sur le marché mondial sans recevoir de restitutions à l'exportation.

2.10. L'incorporation des tourteaux dans les aliments composés pour animaux constitue la principale utilisation des tourteaux. A cet égard, ils entrent en concurrence avec les céréales et les autres protéines végétales, ainsi qu'avec les produits de substitution des céréales tels que le manioc et les glutens de maïs. Le taux d'auto-provisionnement de la Communauté en tourteaux exprimé en équivalents de tourteaux de soja est passé de 4,3% en 1966 à 24% en 1988.

3. GESTION CENTRALE DU RÉGIME D'AIDE

\$\$Colza et graines de tournesol

3.1. Étant donné que des prix de seuil ne sont pas fixés et que les importations de graines oléagineuses ne sont pas soumises aux droits de douane dans le cadre du tarif douanier commun, une aide variable à la production, visant à compenser l'écart entre le coût des graines produites dans la Communauté et les prix inférieurs du marché mondial, donne la possibilité aux entreprises de transformation de graines oléagineuses d'acheter des graines produites dans la Communauté plutôt que de les importer de pays tiers. Le taux de l'aide qui peut être octroyé aux entreprises de transformation est établi par la Commission et a pour objectif de compenser la différence existant entre un prix indicatif et les prix du marché mondial. Le prix indicatif et le prix du marché mondial sont donc des paramètres clés de l'évolution du coût budgétaire du régime d'aide pour le colza et les graines de tournesol. Les prix institutionnels et les prix du marché mondial des produits en question pour la période 1979/1980 -1989/1990 sont repris dans le **tableau 5**.

Fixation des prix indicatifs

3.2. Les prix indicatifs sont fixés chaque année par le Conseil sur proposition de la Commission. Ils devraient être établis à un niveau "équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté"³. Les prix indicatifs sont établis pour des qualités types définies en fonction de plafonds acceptables fixés pour la teneur en impuretés, en humidité et en huile. Outre leur importance dans le cadre de la fixation du taux de l'aide, ces prix sont d'une importance cruciale puisqu'ils déterminent le prix d'intervention et le prix d'achat payables aux producteurs, qui influent sur le revenu de ces derniers. Lors des visites effectuées par la Cour en 1988, 1989 et 1990, la Commission n'a pas été en mesure, en dépit de leur rôle fondamental, de présenter des documents décrivant la façon dont les propositions de prix indicatifs étaient élaborées à partir des informations de base. Le fait que la Commission n'ait pas été à même de fournir à la Cour les informations essentielles pour l'évaluation de la gestion du marché témoigne amplement du fait que la Commission ne rend pas suffisamment compte des dépenses encourues sur ce marché. En dehors des informations de caractère général contenues dans des documents officiels tels que "La situation de l'agriculture dans la Communauté" et l'exposé des motifs accompagnant les propositions

de prix annuelles, la Cour aurait attendu pour le moins des documents de travail renfermant:

- a) une quantification de la "production nécessaire" de graines oléagineuses communautaires;
- b) une évaluation du revenu marginal que l'incitation à produire doit générer par rapport à des cultures alternatives pour encourager la production de graines oléagineuses au niveau "nécessaire";
- c) une évaluation des marges appropriées pour les entreprises de transformation, de sorte que la production trouve facilement un débouché.

3.3. Bien que, dans sa réponse au rapport spécial de la Cour, la Commission ait reconnu en 1986 "qu'il importe d'améliorer la portée et la qualité des statistiques mises à sa disposition, pour qu'elles puissent être utilisées dans la gestion des marchés et l'élaboration de la politique", aucune amélioration perceptible n'a été apportée depuis lors. En l'absence d'autres informations, la Cour a établi sa propre estimation des revenus marginaux générés (**voir tableau 6**) et les résultats indiquent que, pour les graines de colza, le revenu brut est supérieur de 26% à celui tiré de la production de céréales, compte non tenu de la prime spéciale au colza de la variété "double zéro". En ce qui concerne les graines de tournesol, le revenu brut est supérieur de 14% à celui tiré des céréales. Les comparaisons effectuées entre les revenus tirés des principales graines oléagineuses et ceux des protéines végétales font apparaître des différences encore plus importantes. La Cour considère que ces comparaisons ne sont pas sensiblement affectées par les différences actuelles entre les structures de coût des diverses cultures. La Cour observe que ses calculs sont rejetés par la Commission sans que cette dernière ne communique aucune autre information lui servant de base de comparaison.

Détermination du prix du marché mondial

3.4. La détermination des prix sur le marché mondial constitue la seconde composante entrant dans le calcul du taux de l'aide. Conformément au règlement (CEE) n° 115/67 du Conseil, du 6 juin 1967⁴, mis en oeuvre par le règlement (CEE) n° 225/67 de la Commission, du 28 juin 1967⁵, les éléments de base pour la détermination du prix du marché mondial pour les graines de colza et de tournesol sont les "offres les plus favorables" qui soient faites à Rotterdam, relatives à une quantité type et à une qualité type. En réalité, le commerce mondial de ces graines ne porte que sur des quantités peu importantes. La Commission a donc exploité l'autre possibilité offerte par la réglementation, qui consiste à reconstituer un prix du marché mondial théorique à partir du prix des sous-produits - huile et tourteaux.

3.5. L'examen des procédures de détermination de ce prix théorique à la Commission a montré que:

- a) les cours de l'huile et des tourteaux considérés comme représentatifs étaient tantôt le

prix le plus élevé, tantôt le prix le plus bas ou encore la moyenne de l'ensemble des cours, sans justification documentaire; en outre, rien n'indique que les cours utilisés aient jamais fait l'objet d'une vérification visant à déterminer s'ils correspondaient à des opérations réelles ou à de simples offres ("prix affichés");

b) les coûts de trituration pris en compte sont ceux fournis par les entreprises; ils sont corrigés par la Commission, mais les ajustements ne sont pas étayés par une justification documentaire; ils ont été introduits dans le calcul de "prix théoriques" du marché mondial pour la campagne de commercialisation 1986/1987 et sont demeurés inchangés depuis lors; outre le manque d'objectivité de cet élément important pour la détermination du niveau de l'aide, la Commission n'a pas fourni d'élément attestant que les coûts effectifs de la trituration font l'objet d'un suivi systématique et de vérifications indépendantes;

c) aux prix ainsi obtenus, la Commission applique ensuite un "ajustement de base" qui représente souvent jusqu'à 30% des prix bruts; cet ajustement donne à la Commission une latitude considérable pour fixer le taux de l'aide; bien que l'objectif de cet ajustement soit de compenser les fluctuations du marché et les différences avec les marges de trituration des autres graines oléagineuses, notamment des graines de soja, lorsque ces fluctuations et différences risquent d'entraîner des problèmes d'écoulement pour les graines en question, la Cour n'a pu obtenir des services de la Commission aucune explication sur les modalités du calcul du pourcentage, en dépit de nombreuses demandes écrites et orales.

\$\$Prix payés aux producteurs

3.6. En ce qui concerne les graines de colza et de tournesol, les revenus des producteurs sont protégés par le garde-fou que constitue le stockage à l'intervention. Néanmoins, les prix d'intervention qui devraient être fixés à un niveau "aussi proche que possible du prix indicatif", représentent en réalité 90% de ce prix. En outre, les achats d'intervention se font à un prix qui équivaut à 94% du prix d'intervention.

3.7. L'examen que la Cour a effectué a révélé que les prix payés aux producteurs par les entreprises de transformation sont légèrement supérieurs aux prix d'achat à l'intervention, ce qui explique en partie pourquoi les achats à l'intervention sont relativement peu importants (environ 2% de la production totale en 1988, moins encore en 1989). D'autres facteurs restreignent les achats à l'intervention: la limitation de la durée de la période d'intervention et la disposition selon laquelle la quantité minimale qui peut être présentée à l'intervention est de 100 t.

\$\$Graines de soja

3.8. Dans le cadre du régime d'aide aux graines de soja, le prix indicatif est appelé prix d'objectif. Le régime d'aide aux graines de soja se démarque des régimes d'aides traditionnels pour les graines de colza et de tournesol principalement par l'absence de stockage public à l'intervention. Les premiers acheteurs de graines de soja sont obligés de payer un prix minimum "fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte

tenu notamment des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones d'utilisation⁶. En réalité, le prix minimum est fixé à environ 85% du prix d'objectif. Le niveau réel des prix payés par les entreprises de transformation est déterminé par l'offre et la demande, qui sont elles-mêmes fortement influencées par le pouvoir de négociation que détient chacune des deux parties contractantes.

3.9. Les remarques relatives aux prix indicatifs pour les graines de colza et de tournesol s'appliquent également à la détermination du prix d'objectif (voir points 3.2 -3.3). L'estimation des revenus marginaux générés pour les producteurs (voir **tableau 6**) indique que le revenu brut par hectare provenant de la production de soja a été supérieur à celui tiré de la production de céréales dans une proportion allant jusqu'à 87% en 1987. En 1989, cette proportion était encore de 37%, en dépit des réductions de prix.

3.10. Contrairement à ce qui se passe dans le secteur des graines de colza et de tournesol, il existe un prix du marché mondial pour le soja; la Commission enregistre le prix du marché mondial des graines de soja chaque jour et fixe l'aide deux fois par mois. A cet effet, elle se fonde sur les offres faites à Rotterdam par les différents pays fournisseurs, mais elle peut également tenir compte d'offres représentatives relatives à des échanges importants en termes de commerce international.

3.11. Le critère de base fixé par les règlements communautaires pour déterminer le prix du marché mondial est l'offre la plus favorable à Rotterdam pour une quantité et une qualité standard. Là encore, au moment du contrôle rien n'indiquait qu'une vérification était effectuée pour s'assurer que les prix correspondaient à des opérations réelles faisant l'objet d'un contrat.

\$\$Part de l'aide conservée par les entreprises de transformation

3.12. La différence entre les prix indicatifs ou les prix d'objectif et les prix d'achat ou les prix minimaux fixés par la Communauté représente 15% de l'aide. Elle correspond au montant maximal accordé aux entreprises de transformation pour couvrir:

- a) les frais de transport des zones de production vers les zones de consommation;
- b) "les variations des prix du marché".

Cependant, malgré l'importance de ce pourcentage, la Commission n'a pas fourni d'information permettant d'expliquer comment les éléments susmentionnés justifiaient le niveau effectivement fixé.

3.13. En tout état de cause, les montants restants renforcent la marge bénéficiaire des entreprises de transformation. L'existence de ces montants restants pour les entreprises de transformation a été reconnue dans les affaires 187/85 et 188/85 en Cour des justice (FEDIOL, Recueil 1988, pages 4155 et 4193). En outre, en 1989 une Commission du GATT a constaté que "les aides versées aux entreprises de transformation peuvent être

supérieures à la différence entre le prix que ces entreprises payent effectivement aux producteurs et celui qu'elles devraient payer pour des graines oléagineuses importées. L'existence de cette surcompensation dépend des conditions qui entourent chaque achat. La réglementation communautaire peut donc être à l'origine d'une discrimination à l'égard des produits importés, même si cela n'est pas nécessairement le cas pour chaque achat.

\$\$Stabilisateurs budgétaires

3.14. Un seuil de garantie a été instauré pour le colza à partir du début de la campagne de commercialisation 1982/1983 (1er juillet 1982) et pour les graines de tournesol à partir du début de la campagne de commercialisation 1984/1985 (1er août 1984). Depuis, ces dispositions ont été intégrées dans les mesures générales établissant des stabilisateurs budgétaires pour les dépenses du FEOGA-Garantie. Pour les graines de colza et de tournesol, cela a été le cas dès la campagne de commercialisation 1986/1987 et, pour les graines de soja, dès l'année suivante. En application de ces dernières dispositions, une quantité maximale garantie (QMG) a été établie pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour chacun des produits, comme suit:

(en tonnes, Espagne et Portugal compris)

Colza	Graines de tournesol	Graines de soja
4 514 200	3 487 500	1 300 000

Lorsque la production effective dépasse les QMG, des réductions proportionnelles sont opérées sur les prix indicatifs, et donc sur l'aide à la production, ainsi que sur les prix d'intervention.

3.15. Toutefois, le système institutionnel de fixation des prix est remis à son niveau initial au début de chaque campagne de commercialisation, et les réductions éventuelles sont de nouveau opérées à partir de ce niveau. En outre, il est surprenant que la quantité maximale garantie (QMG) pour les graines de soja ait été augmentée de 200 000 t (18%) un an seulement après avoir été établie.

3.16. Il apparaît qu'après la mise en place du mécanisme stabilisateur, la tendance à la hausse de la production se soit ralentie, mais d'autres facteurs, en particulier les conditions climatiques défavorables, avaient eu une incidence sur le rendement, et donc sur le niveau de la production communautaire. Étant donné que les zones plantées de graines oléagineuses sont encore en augmentation, des conditions climatiques meilleures risquent à nouveau de provoquer une hausse des rendements et, par conséquent, de la production. En fait, au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991, la production totale a atteint un record avec 12,2 Mio t.

3.17. Les stabilisateurs n'ont pas encore eu une incidence perceptible sur les dépenses budgétaires de la Communauté pour les graines oléagineuses, qui ont augmenté de 73% depuis 1986 pour atteindre le niveau record de 3 478,00 Mio ECU en 1990. Le total des dépenses prévues au budget dans le secteur des graines oléagineuses en 1991 était de

3 900,00 Mio ECU, malgré une réduction sensible des prix indicatif et d'objectif due aux excellentes récoltes escomptées. Le montant définitif est désormais estimé à 3 540 Mio ECU, les économies résultant pour l'essentiel de l'amélioration des prix sur le marché mondial.

\$\$Évolution de la réglementation communautaire

3.18. Les mesures de contrôle relatives au régime d'aide aux graines de soja ont été renforcées par le règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, qui résulte d'une enquête approfondie effectuée en 1988 en Italie par la Commission. Toutefois, ces dispositions relatives au contrôle n'ont été introduites qu'après dix années de fonctionnement du régime d'aide aux graines de soja. En outre, la Cour constate que, pour les graines de soja, les nouvelles dispositions en matière de contrôle sont toujours moins contraignantes que celles appliquées jusqu'ici au colza, dans la mesure où la constitution d'une caution n'est pas exigée à l'importation.

3.19. La Cour estime qu'en assurant un suivi plus régulier de la mise en oeuvre des systèmes de contrôle dans les États membres, la Commission aurait mis en évidence plus rapidement la nécessité de renforcer les dispositions en matière de contrôle. Il apparaît dès lors que certaines des faiblesses relevées dans le chapitre suivant auraient pu être évitées.

4. MISE EN OEUVRE DU SYSTÈME DANS LES ÉTATS MEMBRES

\$\$Contrôle relatif aux graines de soja importées

4.1. La majorité des aides communautaires relatives aux graines de soja sont distribuées en Italie (86%). Le rapport entre les graines de soja importées et celles produites dans le pays est d'environ 50:50. Étant donné la part importante des importations, il est indispensable que des contrôles appropriés soient prévus pour éviter que des aides communautaires ne soient payées pour des graines de soja importées.

4.2. Le contrôle a cependant montré que la distinction entre les graines importées et les graines produites dans le pays était insuffisamment établie, que ce soit dans les entrepôts ou dans la comptabilité matières des entreprises bénéficiaires [excepté les registres pro forma tenus par l'UTIF⁹]. De plus, rien n'attestait que des contrôles par recoupement avaient été effectués entre les statistiques nationales d'importation et de production et les quantités entrées et sorties ayant servi de base au calcul de l'aide communautaire versée. En outre, malgré l'établissement, sur le lieu d'entrée, d'un document douanier interne pour chaque importation, rien ne prouvait que les autorités compétentes utilisaient ce document pour faire en sorte que les graines importées ne donnent pas lieu à une demande d'aide communautaire.

\$\$Contrôles dans les entreprises de transformation

4.3. L'article 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983¹⁰, relatif aux graines de colza et de tournesol, précise qu'avant le

paiement de l'aide ou la libération de la caution, il faut qu'un contrôle dans l'entreprise permette de vérifier que la quantité de graines entrées correspond à la quantité d'huile et de tourteaux produits. La mission au Danemark a permis de constater qu'un contrôle n'était effectué qu'une fois tous les deux ans. Les entreprises de transformation ont établi des rapports périodiques indiquant les rendements obtenus pour chaque produit. Toutefois ceux-ci étaient simplement fondés sur des données théoriques et ne correspondaient pas à la réalité. Aucun élément n'a permis d'établir que les autorités danoises avaient mis en doute ces rapports.

4.4. En Italie, les autorités nationales compétentes ont affirmé que des contrôles physiques étaient opérés régulièrement, mais elles n'ont été en mesure de fournir aucun rapport de contrôle ou aucun autre élément démontrant l'efficacité de leurs procédures de vérification. Elles n'ont donc pas été à même de démontrer l'efficacité de leurs procédures de vérification. En tout état de cause, le nombre d'inspecteurs n'était pas suffisant pour effectuer des contrôles satisfaisants sur les zones et les quantités déclarées.

4.5. En outre, dans le cas des graines de soja, il s'est avéré que l'autorité italienne compétente (AIMA)¹¹ se fonde sur des rapports établis par les entreprises de transformation. A l'époque du contrôle opéré par la Cour, ces rapports ne faisaient l'objet d'aucune vérification sous la forme de contrôles physiques indépendants de la matière première et des stocks de produits finis. De plus, aucun contrôle par recoupement n'était effectué entre les résultats des contrôles menés à bien par l'AIMA et ceux de l'UTIF. Ce type de contrôle par recoupement, s'il avait été opéré, aurait renforcé de façon notable l'ensemble du système de contrôle.

4.6. Dans tous les États membres où la Cour s'est rendue, les autorités nationales utilisaient des rendements standard en huile et en tourteaux pour déterminer la production théorique issue de la trituration de toutes les graines oléagineuses et la comparer aux quantités déclarées dans les demandes d'aide. Une telle approche n'est acceptable que dans la mesure où des comparaisons avec les résultats réels sont régulièrement effectuées, entre autres par le rapprochement entre les stocks réels et les stocks comptables. Au Danemark et au Portugal, toutefois, il n'en était rien et l'efficacité des contrôles s'en trouvait par conséquent grandement diminuée. Au Danemark, par exemple, les contrôleurs de la Cour ont observé que, dans une entreprise de transformation du colza, les stocks comptables présentaient parfois des quantités négatives, sans que les services de contrôle compétents n'aient jamais enquêté sur ces anomalies.

\$\$Contrôle de la comptabilité financière

4.7. Pour les graines de colza et de tournesol, les entreprises bénéficiaires sont tenues de mettre leur comptabilité financière à la disposition des autorités nationales aux fins de contrôle. Cependant, ce n'est qu'en ce qui concerne les graines de soja que la réglementation fait obligation aux autorités nationales de vérifier cette comptabilité à partir de la campagne de commercialisation 1989/1990¹². La Cour estime qu'il s'agit là d'un élément de contrôle important, puisque les documents comptables de l'entreprise bénéficiaire permettent de retracer les opérations financières de façon à déterminer si l'ensemble des conditions liées à l'octroi de l'aide - par exemple le paiement du prix

minimum aux producteurs de graines de soja - étaient remplies. Cependant, malgré l'importance de cette tâche, en France et en Italie les autorités compétentes n'ont pu fournir la preuve que ce contrôle était effectivement opéré.

\$\$Utilisation des contrats de culture de graines de soja à des fins de contrôle

4.8. Dans le cadre du régime applicable aux graines de soja, les autorités nationales compétentes reçoivent copie de tous les contrats de culture passés entre les producteurs de graines de soja et les entreprises de transformation ou les premiers acheteurs agréés. De plus, les organismes payeurs reçoivent l'ensemble des déclarations de livraison à l'appui des demandes de paiement de l'aide. Par conséquent, il est possible de déterminer si les superficies cultivées correspondent aux quantités de graines de soja qui font l'objet d'une demande d'aide à la production. Toutefois, les données disponibles étaient rarement utilisées à des fins de contrôle dans les principaux États membres producteurs, en particulier la France et l'Italie. Cette omission était due dans une très large mesure à l'absence, dans ces États membres, de systèmes d'enregistrement des données figurant dans les contrats de culture et dans les déclarations de livraison sous une forme qui faciliterait la réalisation de contrôles par recoupement. Les autorités italiennes ont depuis lors manifesté leur volonté d'introduire un système informatisé pour analyser les données fournies. La nécessité de ces recoupements est illustrée par un cas récemment détecté par la Guardia di Finanza dans la province de Lecce, dans lequel une aide a été versée pour 20 000 t de soja entre 1986 et 1988, alors que l'ensemble de la production de la province au cours de la même période n'a été que de 600 t.

4.9. En France comme en Italie, l'équipe de contrôle a demandé des détails sur les contrôles réalisés dans les zones de culture des graines de soja indiquées dans les contrats de culture. Bien que quelques estimations aient été communiquées oralement, les autorités italiennes n'ont mis aucune statistique précise à sa disposition, et aucun des deux États n'a été en mesure de fournir des copies de rapports de contrôle. Ultérieurement, les autorités françaises ont fourni un rapport de synthèse des contrôles effectués. La Cour estime toutefois que la proportion des contrôles (portant sur 0,6% des contrats, soit 5,2% des zones de culture) mentionnée par ce document est tout à fait insuffisante vu le taux élevé d'incohérences détectées (10% des contrats vérifiés). La nécessité d'une amélioration sérieuse des contrôles dans ce domaine ressort tout aussi clairement des résultats de l'enquête de la Commission (voir point 3.18).

\$\$Droit des premiers acheteurs agréés de graines de soja à l'aide à la production

4.10. Le régime d'aide aux graines de soja permet aux premiers acheteurs agréés de demander l'aide à la trituration. Il existe par conséquent un risque que les graines de soja bénéficient à deux reprises de l'aide communautaire. En Italie, où ces procédures sont largement utilisées, aucun rapprochement n'était effectué, même sur la base de sondages, entre les quantités entrant et sortant des locaux des premiers acheteurs et les quantités de graines de soja fournies aux huileries. Bien que le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985⁽²⁾, impose ces contrôles, l'unique agent de l'AIMA disponible pour réaliser les vérifications dans les locaux des premiers acheteurs n'était pas en mesure d'assurer un contrôle complet et efficace.

§§5. CONCLUSIONS

5.1. Étant donné le faible niveau d'auto-approvisionnement de la Communauté en protéines végétales pour l'alimentation animale, il n'est pas étonnant que la Communauté cherche à encourager la production de graines oléagineuses. Toutefois, en raison des coûts élevés de la production communautaire et de l'absence de protection aux frontières pour ces produits, le coût du soutien de cette production grève lourdement le budget. Le marché des graines oléagineuses occupe ainsi le troisième rang des marchés agricoles les plus onéreux en termes de dépenses budgétaires de la Communauté. Le total de ces dépenses par tonne produite est en moyenne de 293,6 ECU/t environ et représente 66% du prix indicatif.

5.2. Compte tenu de ces coûts par tonne très élevés, la Cour a souhaité examiner de manière approfondie la façon dont la Commission avait déterminé le niveau de la "production nécessaire" [voir l'objectif premier du régime, point 1.4, lettre b)]. La Commission n'a pu que mentionner vaguement la nécessité d'assurer l'approvisionnement en graines oléagineuses des entreprises communautaires productrices d'aliments pour animaux. La Cour regrette ce manque de clarté et considère que la Commission a le devoir de traduire les objectifs fondamentaux du régime en objectifs spécifiques de politique de marché (voir point 3.2), en l'absence desquels il est impossible d'effectuer une analyse coûts/avantages du régime des graines oléagineuses. Une telle analyse est indispensable à une bonne gestion du marché. Pour la réaliser, la Commission devra affiner la définition de certains éléments clés influençant l'établissement des propositions de prix et la fixation des taux d'aide. Dans ce contexte, la Cour souhaiterait en particulier que l'on quantifie de manière plus claire non seulement la "production nécessaire", mais aussi les éléments du coût de la trituration.

5.3. La Cour constate que malgré les réductions de prix proportionnelles déclenchées par le dépassement des quantités maximales garanties, la production réelle de graines de colza et de tournesol ne semble guère être affectée par les limites fixées (voir point 3.16). Pour les graines de soja, la quantité maximale garantie a été augmentée de 200 000 t (18%), juste un an après son instauration, ce qui atténue sensiblement l'incidence des réductions de prix. La production réelle continue donc de dépasser les quantités fixées de plus de 30% chaque année.

5.4. La Commission a le ferme espoir que les baisses de prix liées au système des stabilisateurs permettront de contenir, voire de réduire les dépenses totales du fait que ces baisses s'appliquent rétroactivement à l'ensemble de la récolte. Néanmoins, le fait que ces réductions de prix ne soient pas cumulatives (voir point 3.15) en diminue l'efficacité. En outre, leur incidence n'est pas encore perceptible (voir point 3.17).

5.5. Le revenu supplémentaire important que les produits oléagineux offrent par comparaison avec celui de cultures alternatives continuera de les rendre attractifs pour les producteurs. Bien que les réductions de prix induites par les stabilisateurs budgétaires semblent avoir permis de maîtriser la production pendant les campagnes de commercialisation 1988/1989 et 1989/1990, les baisses de la production ont été largement

dues aux conditions climatiques. En ce qui concerne la campagne de commercialisation (1990/1991), les chiffres pour les zones cultivées étaient élevés pour toute la période.

5.6. La Cour considère que les marges consenties à l'industrie de transformation pour qu'elle puisse couvrir ses coûts et pour l'encourager à utiliser des graines oléagineuses produites dans la Communauté sont trop élevées. Dans un secteur dominé par des entreprises multinationales ayant opéré une concentration verticale, où la rentabilité est fondée sur le principe des économies d'échelle et où les décisions relatives à la substitution des produits sont prises en fonction de marges infimes, les montants maximaux accordés à l'industrie de transformation pour couvrir les frais de transport et les variations des prix du marché - montants qui représentent quelque 15% de l'aide (voir point 3.12) - sont généreux, et ce quel que soit le critère d'appréciation.

5.7. En outre, alors que l'"ajustement de base", malgré toute son imprécision, sert apparemment à récupérer une partie des excédents des entreprises de transformation de graines de colza et de tournesol, il n'existe aucune possibilité de ce genre pour les graines de soja. De plus, ces marges sont préservées indépendamment des réductions de prix liées à l'application du mécanisme des stabilisateurs budgétaires.

5.8. Mais s'il apparaît que les vagues objectifs fondamentaux du régime d'aide (voir point 1.4) ont été largement atteints, ce résultat n'a été obtenu qu'au prix d'une charge financière exorbitante. Le fait que les réductions de prix considérables appliquées à ce jour n'aient eu aucun effet sur la production démontre l'importance de la marge dont dispose la Commission pour réduire sensiblement l'aide budgétaire de la Communauté au secteur des graines oléagineuses sans affecter négativement le niveau de la production indigène et son absorption par le marché.

5.9. L'enquête de la Cour a fait apparaître les graves déficiences dont souffre le système communautaire qui préside à l'établissement de tous les éléments qui ont une incidence déterminante sur le niveau de l'aide communautaire. En fait, le système est fondé sur une série complexe d'estimations et d'évaluations dont certaines, en raison de leur caractère abstrait, ne peuvent être facilement établies avec objectivité. Compte tenu de cette situation, la Commission n'étant pas en mesure de documenter de manière suffisante les décisions quotidiennes prises concernant la mise en oeuvre du régime se traduit par le fait qu'elle ne peut satisfaire à l'obligation de rendre compte des dépenses en cause. Dans ces conditions, les méthodes actuelles de fixation et de répartition de l'aide dans le cadre du régime des graines oléagineuses ne reflètent pas les principes de la bonne gestion financière.

5.10. Il convient de noter également que la Commission n'a pas été à même de défendre pleinement le régime d'aide aux graines oléagineuses devant la commission du GATT. La Communauté se trouve maintenant devant l'obligation de modifier fondamentalement ce régime, ce qui risque d'avoir des répercussions sur les organisations communes de marchés pour les produits de substitution comme les céréales et les protéines végétales.

5.11. En conséquence, la Commission a présenté une proposition au Conseil¹³ visant à remplacer le régime actuel d'aide aux graines oléagineuses par une aide versée directement

aux producteurs et fixée selon un taux par hectare de graines oléagineuses cultivées. Cette proposition de modification est considérée nécessaire "de façon à mettre les règlements correspondants en conformité avec l'Accord général¹⁴" et s'inscrit dans le cadre de propositions de la Commission plus vastes concernant une réforme globale de la politique agricole commune¹⁵. La Cour observe que ces nouvelles propositions reconnaissent bon nombre des insuffisances dont souffre le système actuel. Cependant, en dehors des problèmes de contrôle inhérents à un tel système, la documentation de la Commission relative à ses décisions de gestion doit encore être sensiblement améliorée - comme cela ressort du présent rapport -, le montant de l'aide devant être établi par la Commission sur la base d'un prix de référence observé.

* * *

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 16 janvier 1992

Par la Cour des comptes

Aldo ANGIOI
Président

Tableau 1 - Dépenses relatives au régime d'aide communautaire aux graines oléagineuses

(Mio ECU)

Source:	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Rapports financiers de l'Aide à la production de la Colza,							
Commission des Graines de Colza	416,7	643,8	1 042,7	1 239,0	1 271,0	1 288,2	1 613,9
Graines de Tournesol	196,4	339,0	759,1	949,7	1 070,0	892,8	1 240,3
Graines de lin	32,7	115,5	200,2	405,3	570,2	460,4	581,3
Graines de lin	7,2	9,4	23,1	29,7	33,3	30,0	39,6
FEOGA - Restitutions à l'exportation							
Compte de Colza	0,4	3,4	2,3	64,0	24,9	5,8	1,0
Compte de Colza							
Compte de Colza	2,1	- 0,5	0,0	0,0	0,0	1,6	-
Compte de la Tournesol	0,0	0,0	0,0	- 0,4	2,4	- 3,8	- 0,7
Compte de la Tournesol							
Compte de la Tournesol	-	-	-	-	-	1,0	2,6

générale							
1990							
Total	655,5	1 110,6	2 027,4	687,3	2 971,8	2 676,0	12,6
En % du total	3,6	5,6	9,2	11,6	11,3	11,0	12,6
Tableau des dépenses FEOGA (G)							

Principaux producteurs mondiaux de graines de soja, de colza et de tournesol; moyennes pour la période 1985-1988

(Mio t)

Source: Commission des CE/DE	Total	CEE	USA	Chine	Brésil	Argentine	URSS	Canada	Paraguay	Autres
Graines de soja	98,2	1,2	51,0	11,3	17,7	7,7	0,0	1,1	1,2	7,0
Graines de colza	21,0	4,7	0,0	5,8	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0	6,7
Graines de tournesol	20,0	3,6	1,1	1,4	0,0	3,1	5,7	0,0	0,0	5,1
Total	139,2	9,5	52,1	18,5	17,7	10,8	5,7	4,9	1,2	18,8

Mio t.

Tableau 3 - PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

Graines de colza + Graines de soja Graines de tournesol Total

Tableau 4 - Importations communautaires de tourteaux de soja et de graines de soja

(1 000 t)

Source: EUROSTAT	1984 ⁽¹⁾	1985 ⁽¹⁾	1986	1987	1988	1989	1990
Tourteaux de soja	8 873	10 443	10 895	10 342	9 372	8 913	10 142
Graines de soja en équivalent tourteaux ⁽²⁾	7 561	8 095	10 359	11 557	9 790	8 906	10 598
Total des équivalents tourteaux	16 434	18 538	21 254	21 899	19 162	17 819	20 740

conversion: 0,8

Tableau 5 - Prix des graines oléagineuses 1979/1980-1989/1990

(ECU/100kg)

	Graines de colza			Graines de tournesol			Graines c	
	Prix indicatif effectif	Prix d'achat à l'intervention effectif	Prix du marché mondial (1)(2)	Prix indicatif effectif	Prix d'achat à l'intervention effectif	Prix du marché mondial (1)(2)	Prix d'objectif effectif	Pri minin effec
1979/1980	36,41	35,36	22,50	39,66	38,51	25,20	39,48	39
1980/1981	38,69	36,77	21,30	42,63	40,05	22,10	42,05	38
1981/1982	42,56	39,71	23,30	47,75	44,06	28,60	46,26	41
1982/1983	46,39	42,13	23,50	54,44	49,73	32,40	52,74	46
1983/1984	48,22	43,80	31,40	57,71	52,71	31,80	56,17	49
1984/1985	47,26	42,92	41,70	58,22	53,27	44,70	57,01	50
1985/1986	46,51	42,15	32,60	57,35	52,47	36,60	57,58	50
1986/1987	46,41	42,15	18,10	55,432	53,47	20,20	57,58	50
1987/1988	40,518	33,812	16,90	52,515	44,427	17,60	50,265	43,
1988/1989	41,58	34,875	27,80	46,80	38,712	28,90	50,07	43
1989/1990	43,62	36,914	:(3)	54,758	46,67	:(3)	45,07	38

Source: Commission des CE, DG VI

(1) Moyenne annuelle.

(2) Fondés sur des prix "théoriques" reconstitués.

(3) Aucune information fiable.

Tableau 6 - Revenu brut des agriculteurs tire des graines oleagineuses, des cereales, des pois, feves et feveroles

Annee	A. Rendement (tonne/hectare) ⁽¹⁾		B. Prix	

EUR 10								
	SOJA	COLZA	TOURNESOL	CEREALES	POIS, FEVES ET FEVE-ROLES	SOJA	COLZA (³)	TC
1980	2,12	2,73*	2,23*	4,40	1,89*	386,90	377,30	
1981	2,12*	2,27	2,40	4,38*	1,78*	416,30	411,35	
1982	2,38	2,67	2,14	4,68*	2,40*	464,10	442,10	
1983	2,47	2,25	1,93	4,49*	2,54*	494,30	460,10	
1984	2,67	2,98	1,89	5,45*	3,17*	501,70	450,90	
1985	2,83	2,92	2,25	5,09*	3,30*	506,70	396,21	
1986	3,22*	2,92*	2,12	5,07*	3,35*	506,70	396,21	
1987	3,20	3,22*	2,38*	5,06*	3,15*	433,55	340,83	
1988	3,13*	2,84*	2,47*	5,06*	3,15*	431,60	348,75	
1989	3,09*	2,94*	2,10*	5,06*	3,15*	381,60	369,14	

Source: La situation de l'agriculture dans la Communauté 1982-1989, EUROSTAT et COCERAL.

Notes:

(¹) Rendement: Cereales: Rendement de toutes les cereales (a l'exception du riz).

- Pois, feves et feveroles: Rendement moyen des feves et feveroles en 1980-1981. Rendement moyen des pois pour la periode 1982-1987, y compris les feves et feveroles. Calcule par la Cour sur la base des chiffres d'EUROSTAT.

(²) Prix: - Cereales: Moyennes des prix d'intervention pour la periode 1980-1984, pour le ble tendre, l'orge, le seigle et le maïs. Moyenne pour la periode 1985-1986 des prix de base d'intervention pour le ble tendre, l'orge, le seigle et le maïs.

- Graines oleagineuses:
- Soja: Prix minimal pour la periode 1980-1986. Le prix minimal pour la periode 1987-1989 a baisse lorsque la production a depasse les quantites maximales garanties.

- Colza-tournesol: Moyenne des prix d'intervention et des prix indicatifs pour la période 1980-1984. Prix d'achat 1985. Entre 1986-1989, les prix d'achat ont baissé quand la production a dépassé les quantités maximales garanties.

- Pois, fèves et féveroles: Moyennes des prix minimaux pour 1980 et pour la période 1983-1989. Prix d'achat minimal pour les fèves en 1981-1982. En 1988-1989, le prix minimal moyen a baissé lorsque la production a dépassé les quantités maximales garanties.

(³) La prime de 25 ECU/t pour le colza de la variété double zéro n'est pas incluse, étant donné que la production n'a dépassé que récemment 50% de la production totale.

(*) ESTIMATIONS D'EUROSTAT.

2 Y compris les frais d'achat et de stockage, moins le produit des ventes.
Les montants négatifs indiquent que le produit des ventes a été supérieur aux frais de stockage.

1 JO 172 du 30.9.1966.

2 Règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985; JO L 151 du 10.6.1985.

3 Article 23 du règlement (CEE) n° 136/66 du Conseil, du 22 septembre 1966; JO L 172 du 30.9.1966.

4 JO 111 du 10.6.1967.

5 JO 136 du 30.6.1967.

6 Article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985; JO L 151 du 10.6.1985.

7 Extrait des constatations de la commission du GATT, point 140, page 42.

8 Règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989; JO L 245 du 22.8.1989.

9 Ufficio Tecnico delle Imposte di Fabbricazione, division du ministère des Finances chargée de percevoir les taxes nationales à la production de toutes les graines oléagineuses transformées.

10 JO L 266 du 28.9.1983.

11 Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo.

12 Règlement (CEE) n° 2434/86 de la Commission, du 29 juillet 1986; JO L 210 du 1.8.1986.

13 Doc. COM (91) 318 final du 31 juillet 1991.

14 Partie A, point 3 (exposé des motifs) du doc. COM (91) 318 final.

15 Doc. COM (91) 258 du 11 juillet 1991.